

Questions sur l'éolien au sein de la Communauté de communes du Castelrenaudais (CCCR)

Questions posées à l'occasion des réunions publiques organisées par la Communauté de communes du Castelrenaudais sur l'éolien.

- 1- La communauté de communes du Castelrenaudais (CCCR) a-t-elle déjà créé la Zone de Développement Eolien ? Quand et comment la population a-t-elle été informée du projet jusqu'à présent ?

La Z.D.E. n'a pas encore été créée (c'est seulement la compétence permettant à la collectivité locale de créer une ZDE qui a été prise). Le dossier est toujours en cours d'élaboration. Quand il sera complet, le conseil communautaire se prononcera et le transmettra, le cas échéant, à la préfecture, pour son instruction (qui dure au maximum 6 mois) par les services de l'Etat. C'est le Préfet qui délivrera - ou pas - un arrêté de création.

La ZDE ne garantit aucunement qu'un permis de construire sera finalement délivré. La ZDE permet en revanche à un projet qui verrait le jour, de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite et du tarif d'achat en vigueur.

Pour répondre à la question de l'information, il est important de faire un petit rappel historique.

La Communauté de Communes du Castelrenaudais a souhaité il y a maintenant trois ans évaluer les possibilités d'accueil de l'éolien sur son territoire. Pour cela, les élus ont choisi de lancer un appel d'offre afin de sélectionner un prestataire technique. C'est ainsi que la société ERELIA – GDF Suez a été retenue. Les premières études réalisées avaient porté sur l'examen des servitudes techniques, environnementales et réglementaires. Cette analyse cartographique avait alors permis de mettre en évidence un certain nombre de secteurs exempts de contraintes, au niveau desquels des études complémentaires pouvaient être engagées.

Ces travaux ont été présentés en février 2007 à la population, lors d'une première réunion publique, à Château-Renault.

En raison des élections municipales, il était alors apparu sage de mettre le projet en attente. Les élections conduisent en effet au renouvellement d'un certain nombre d'élus et il était essentiel de laisser le temps aux nouvelles équipes municipales de se saisir de ce dossier. Quelques mois après les élections, la communauté de communes a de nouveau consulté les élus des communes concernées par les zonages précédemment mis en évidence. Certains conseils municipaux ont alors choisi de ne pas accueillir d'éoliennes sur leurs communes.

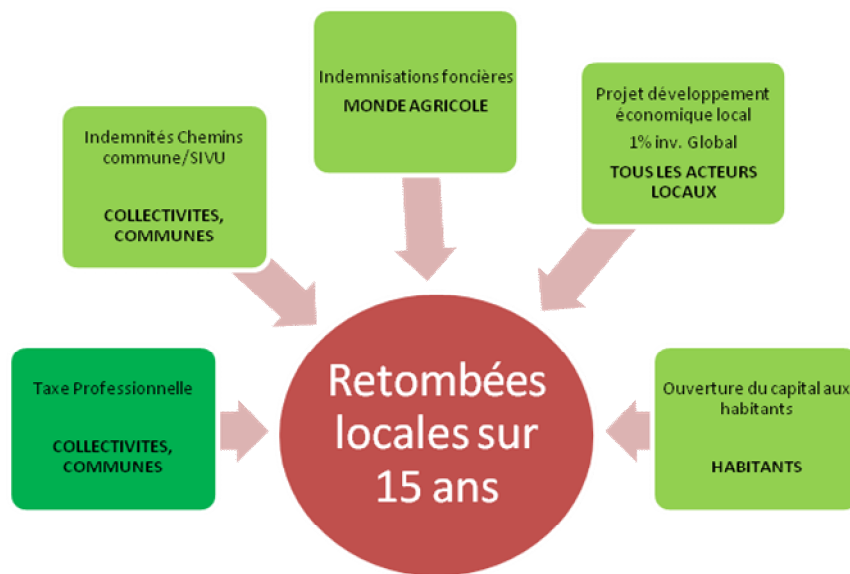
C'est seulement après que les communes se soient positionnées que la communauté de communes a pu envisager de s'inscrire dans le nouveau contexte réglementaire qui prévoit la création de zone de développement de l'éolien .

Le conseil communautaire du 21 octobre 2008 a donc décidé de demander à la Préfecture de disposer de la compétence ZDE. Elle est acquise depuis le 2 mars 2009.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de ZDE, les élus ont souhaité relancer la concertation avec les acteurs locaux. Un comité local éolien a été créé. IL s'est réuni à deux reprises. Trois nouvelles réunions publiques ont été organisées, les 8 et 9 avril 2009 et le 1^{er} juillet 2009.

2- Quelles seront les retombées locales après les 15 premières années ?

Il est possible de distinguer plusieurs retombées locales qui sont mises en évidence dans le schéma ci-dessous.



Les retombées économiques locales se poursuivent tout au long de la période de fonctionnement du parc éolien.

Pour soutenir les projets de développement local et durable des communes d'accueil, Erelia GDF Suez leur alloue l'équivalent de 1% de son investissement, réparti sur les 15 premières années.

3- Quelle est la durée de vie d'une éolienne ?

La durée de vie d'une éolienne est comprise entre 20 et 25 ans. L'usure de la machine va avoir une influence sur cette période de fonctionnement. Si des opérations de maintenance sont régulièrement effectuées, plusieurs pièces maîtresses comme les pales ou le multiplicateur, sont susceptibles d'être remplacées.

4- Pourquoi le dossier réglementaire de ZDE ne contient-il pas de volet « santé publique » ?

La circulaire ZDE de Juin 2006 ne prévoit pas d'intégrer dans les dossiers de ZDE un volet « santé publique ». Les études, à ce stade, portent sur le potentiel éolien, la connexion au réseau électrique et le contexte paysager et patrimonial dans lequel s'inscrit le zonage proposé.

5- Qui finance les études de faisabilité de la ZDE ?

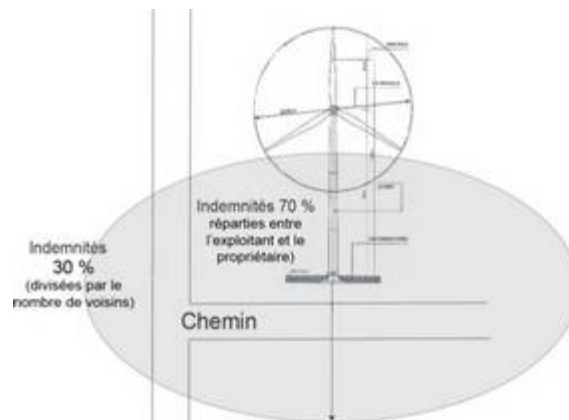
Classiquement, ce sont les collectivités qui financent la réalisation des dossiers de ZDE. Comme cela est indiqué dans la réponse à la question 1, la sélection par la collectivité d'Erelia GDF Suez pour mener à bien les études de faisabilité est intervenue avant que la création de ZDE ne devienne obligatoire. Il est donc apparu normal à la collectivité de faire supporter le coût d'élaboration de la ZDE à l'opérateur éolien qui accèdera à ce zonage, si il est finalement créée par arrêté préfectoral.

Si Erelia GDF Suez finance le travail, c'est bien la collectivité qui pilote l'élaboration du dossier et la démarche de concertation qu'elle a choisi d'engager. Il est utile de rappeler que les dossiers de ZDE finalisés doivent comporter les délibérations de la Communauté de communes et des communes directement concernées.

6- A qui profiteront les retombées économiques liées à la location du foncier ?

L'indemnité foncière est calculée en fonction du nombre de mégawatt installé sur une parcelle donnée. Elle est partagée entre le propriétaire et l'exploitant. Ce partage est encouragé par le protocole d'accord signé en 2001 par la FNSEA (syndicat agricole), l'APCA (assemblée permanente des chambres d'agriculture) et le SER (syndicat des énergies renouvelables).

Erelia GDF Suez propose généralement que le propriétaire de la parcelle d'implantation et l'exploitant touchent 70% de la somme allouée pour une éolienne. Les 30% sont partagés par les voisins dont les parcelles sont situées à une certaine distance de l'éolienne. Cette distance est discutée à l'occasion des réunions de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, avant la signature d'un protocole d'accord foncier global.



7- D'autres développeurs peuvent-ils installer des éoliennes sur la ZDE qui pourrait être définie ?

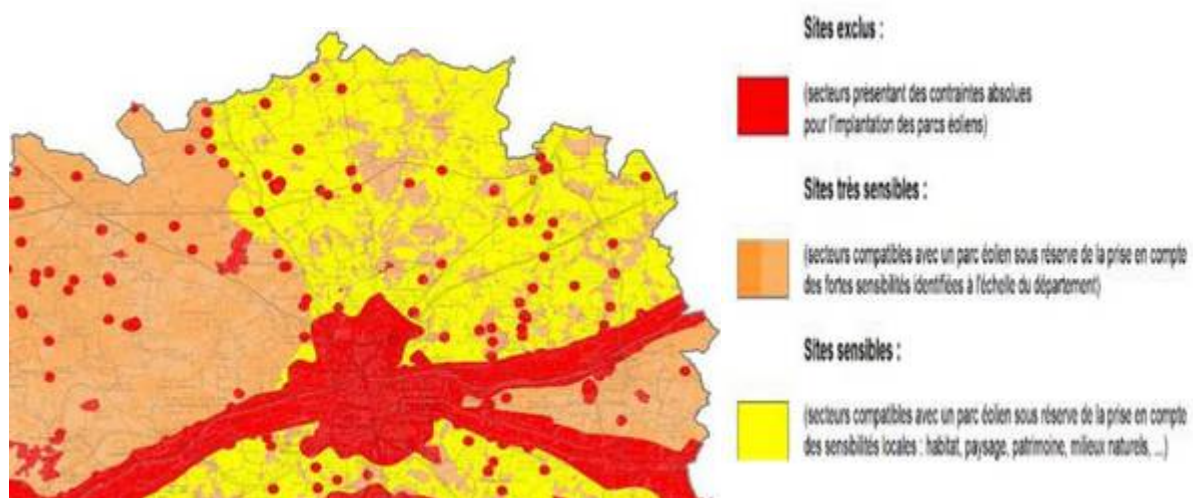
En théorie, d'autres développeurs pourraient accéder à la future ZDE et y installer des éoliennes. La collectivité ne précise pas dans son dossier de ZDE à quel opérateur elle souhaite confier le développement du projet. Toutefois, la collectivité a délibéré favorablement en 2006 pour autoriser Erelia GDF Suez à engager des pré-études.

8- Les élus de Saint-Cyr du Gault sont-ils informés du projet de ZDE en Castelrenaudais ?

Les élus de Saint-Cyr du Gault participent au CLE (Comité Local Eolien) et sont donc informés du projet de ZDE, comme toutes les collectivités locales limitrophes au projet.

9- Quelle est la taille du périmètre de protection du Val de Loire ?

Ce périmètre est bien identifié dans le schéma départemental paysager. La carte ci-dessous permet de situer ce secteur protégé, au sud du castelrenaudais.



10- Une enquête publique est-elle envisagée pour les habitants des communes potentiellement concernées par la ZDE ?

Le code de l'Urbanisme prévoit une enquête publique au cours de l'instruction des permis de construire. Il n'y a pas d'enquête publique lors de l'élaboration des ZDE.

En matière de communication, la circulaire de juin 2006 indique que « *des précisions sur les modalités de la concertation avec les citoyens concernés par la Z.D.E. seront utilement mentionnées dans le dossier. Selon l'article R. 124-5 du Code de l'environnement, toute législation locale concernant l'environnement ou s'y rapportant ainsi que toutes autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement doivent faire l'objet d'une diffusion publique* ».

11- Comment répondre aux inquiétudes de l'association Vents contraires en Vallée du Loir devant la multiplicité des projets autour de la vallée du Loir ?

Conformément à la circulaire ZDE, « *le Préfet doit veiller à la cohérence départementale des Z.D.E. et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. A cet effet, les préfets sont invités à organiser le plus en amont possible une concertation à l'échelle intercommunale entre les services de l'Etat et les collectivités* ».

C'est dans ce cadre que la CCCR a eu l'opportunité de présenter son dossier préliminaire de ZDE au pôle éolien mis en place par la Préfecture d'Indre et Loire.

Si la circulaire ZDE prévoit d'étudier le contexte paysager et patrimonial dans un périmètre de 10 kms au-delà des limites du futur zonage, la CCCR a choisi, en concertation avec les services de l'Etat, de porter son analyse au-delà, pour tenir compte de la richesse patrimoniale exceptionnelle de la vallée de la Loire.

Concernant les autres projets de ZDE qui seraient élaborés par les collectivités autour de la Vallée du Loir, il revient aux Préfets de veiller à la cohérence départementale de ces futurs zonages.

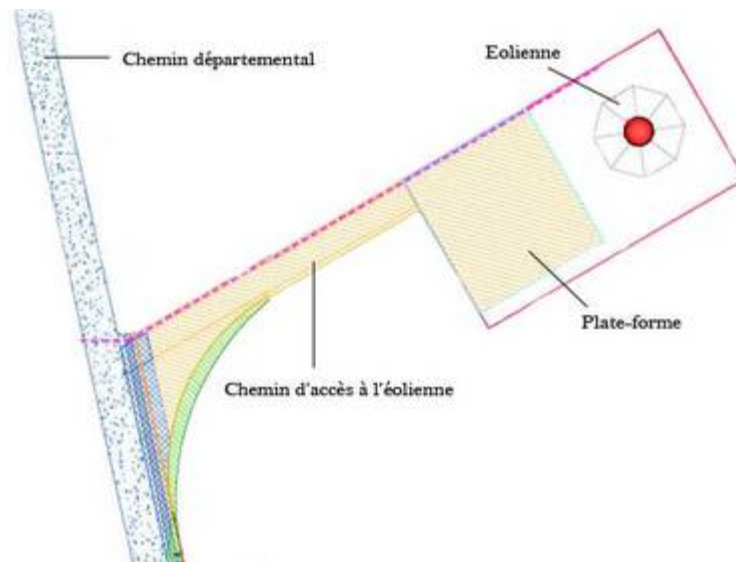
12- Quelle réponse pour l'association Vent de Loire qui souhaite être intégrée à la démarche de ZDE ?

L'association Vent de Loire, comme toute association qui en ferait la demande, peut participer à la concertation mise en place par la communauté de communes. De fait, Vent de Loire participe aux échanges au sein du Comité Local Eolien (CLE). C'est la collectivité qui préside ce processus de concertation et certaines règles, notamment en matière de diffusion de l'information, doivent être respectées par tous. Participer à une concertation, c'est se placer dans un état d'esprit constructif, c'est être force de proposition.

Il est important de rappeler également que si la concertation constitue une participation au processus de décision, ce sont bien les élus qui décident au terme de ce processus.

13- Les terres agricoles concernées par l'implantation d'éoliennes gardent-elles leur statut agricole ?

Au niveau d'une parcelle concernée par une implantation, seuls le chemin d'accès, la plateforme et l'éolienne (schéma ci-dessous) perdent leur statut de terres agricoles durant la période d'exploitation du parc éolien et le retrouvent en fin d'exploitation. Le bail de location concerne uniquement ces surfaces. Le reste de la parcelle garde son statut agricole et peut être exploité normalement.



14- Le nombre d'éoliennes envisagé sur la commune de Saint Nicolas des Motets est-il défini ?

Les dossiers de ZDE ne donnent pas d'indications sur le nombre, encore moins sur la position des éoliennes. Ce sont les investigations menées dans le cadre de l'étude d'impact environnementale (EIE) qui permettent d'y répondre.

En revanche, il convient d'associer à la future ZDE une puissance maximale et une puissance minimale. La surface disponible sur la commune de Saint Nicolas des Motets permettrait a priori d'installer au maximum 8 éoliennes. En fonction de leur puissance (entre 2 et 3,3 MW), la puissance maximale s'établirait donc entre 16 et 26,4 MW.

15-Quelle est la règle d'implantation par rapport à la ligne THT et par rapport à l'autoroute ?

Les gestionnaires de ces infrastructures imposent des servitudes spécifiques (distance de retrait) qui sont prises en compte lors de l'étude d'implantation des éoliennes.

16- Qui fait les études acoustiques ?

La DDASS demande une étude acoustique, qui doit être réalisée par un acousticien indépendant. Cette étude est réalisée au cours de l'étude d'impact environnemental.

Elle doit montrer la conformité du projet avec le texte décret n°2006-1099 du 31 Août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Celui-ci précise que les émergences sonores légales de jour ne doivent pas être supérieures à 5 décibels, que les émergences sonores de nuit ne doivent pas être supérieures à 3 décibels, et que les émergences sonores par bandes de fréquences doivent être inférieures à leur seuil réglementaire respectif.

Cette réglementation est la plus stricte au niveau européen et permet une protection maximale des riverains contre les nuisances sonores.

Ces études doivent être complétées par des mesures réelles, une fois le parc éolien mis en service.

17- Qu'en est-il des nuisances sur le réseau hertzien ? Les éoliennes génèrent-elles des interférences ?

Les éoliennes peuvent générer des interférences. C'est pourquoi, pour obtenir le permis de construire, le porteur de projet doit interroger tous les services et exploitants de réseau et obtenir leur accord préalable, y compris pour les réseaux hertziens.

Dans le cas où malgré tout, des perturbations ponctuelles seraient constatées, l'exploitant du parc a l'obligation légale (Code de la construction et de l'habitation : article L 112-12) de restaurer le signal tel qu'il était avant l'implantation des aérogénérateurs.

18- En cas de défaillance du développeur éolien, comment être assuré du démantèlement ?

Les engagements de démantèlement sont explicitement formulés dans le bail locatif signé, devant notaire, avec les propriétaires des parcelles. Celui-ci engage Erelia GDF Suez, filiale de GDF Suez. En dernier ressort, le groupe reste toujours garant de sa filiale.

Il est important de rappeler que le coût du démantèlement est à la charge de l'opérateur, en aucun cas de la collectivité ou des propriétaires fonciers.

19- Quelles sont les distances d'implantation envisagées par rapport aux habitations ?

Au stade de la ZDE, on ne parle pas encore d'implantations et la question de l'impact sonore n'est pas abordé. Dans le cadre d'un projet concret, c'est la réglementation classique qui s'applique. L'émergence ne doit pas dépasser 5dB(A) le jour et 3 dB (A) la nuit. Il convient alors de positionner les éoliennes à une distance suffisante des maisons d'habitation pour éviter tout impact sonore à ce niveau.

La distance de 500 mètres retenue pour tracer le contours des ZDE ne constitue en aucun cas une limite fixe. Elle ne sert qu'à réduire le périmètre de travail à ce stade.

20- Quel est le coût financier de développement d'un tel projet pour la population du Castelrenaudais ?

La population du Castelrenaudais ne supporte aucun coût lié au développement du projet éolien. La délibération du 22 mai 2006, indique : (...). *Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont souhaité privilégier l'intervention de la société Erelia sur son*

territoire, étant entendu que la Communauté de Communes s'engage uniquement à supporter la démarche de l'entreprise mais n'intervient en aucune façon de manière financière ».

Seule la démarche de concertation est prise en charge par la collectivité qui a choisi de missionner un animateur de débats.